

**DECISION ANRT/DG/N°13/02 DU 05 NOVEMBRE 2002
RELATIVE A LA LIBERALISATION DE LA CONNEXION D'EQUIPEMENTS MUNIS
D'UNE CARTE SIM**

Le Directeur de l'Agence Nationale de Réglementation des Télécommunications

Vu la loi n°24-96 relative à la poste et aux télécommunications, promulguée par le dahir n°1-97-162 du 2 rabii 1418 (7 août 1997) telle qu'elle a été modifiée et complétée ;

Vu le décret n°2-97-813 du 27 chaoual 1418 (25 février 1998) portant application des dispositions de la loi n°24-96 en ce qui concerne l'Agence Nationale de Réglementation des Télécommunications ;

Vu le décret n°2-99-895 du 19 rabii 1420 (02 août 1999) portant approbation du cahier des charges de la licence pour l'établissement et l'exploitation d'un deuxième réseau public de téléphonie cellulaire de norme GSM au Royaume du Maroc, notamment ses articles 9 et 12 ;

Vu le décret n°2-00-1333 du 11 rejeb 1421 (09 octobre 2000) portant approbation du cahier des charges d'ltissalat Al-Maghrib notamment ses articles 9 et 14 ;

Vu la décision n°ANRT/DG/N°9/02 du 12 juin 2002, relative aux conditions de raccordements de boîtiers de raccordements de réseaux internes fixes aux réseaux des opérateurs mobiles au Maroc;

Décide

Article 1 : La connexion de tout équipement terminal agréé muni d'une carte SIM (Subscriber Identifier Module) de type GSM, à un réseau GSM établi et exploité par un opérateur titulaire d'une licence GSM, est libre, et ce quelle que soit l'interface qu'il utilise par ailleurs.

Article 2 : La présente décision abroge et remplace la décision n°ANRT/DG/N°09/02.

Signé :
Le Directeur Général de l'ANRT
Othmane Demnati